

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2076

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 227 de la commission des affaires économiques

APRÈS L'ARTICLE 22

À l'alinéa 2, supprimer les mots :

« , dont le contenu sera fixé par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de l'évolution possible des connaissances scientifiques concernant l'utilisation d'un défibrillateur cardiaque externe, il n'est pas opportun de figer le contenu de l'initiation dans un décret.